



Strasbourg, 31 mai 2005

CPGE (2005) 05

Site web de la Conférence:
<http://www.coe.int/prosecutors/>

CONFERENCE DES PROCUREURS GENERAUX D'EUROPE
6^E SESSION

organisée par le Conseil de l'Europe
en coopération avec le Procureur Général de la Hongrie

Budapest, 29 – 31 mai 2005

Parlement
Hotel Margitsziget Termál

**LIGNES DIRECTRICES EUROPEENNES SUR L'ETHIQUE ET
LA CONDUITE DES MEMBRES DU MINISTERE PUBLIC**

« LES LIGNES DIRECTRICES DE BUDAPEST »

Adoptées par la Conférence des Procureurs généraux d'Europe, le 31 mai 2005

Introduction

1. Les membres du ministère public jouent un rôle majeur dans le système de justice pénale et se voient en outre confier d'autres tâches dans certaines juridictions, par exemple dans le domaine du droit commercial, civil ou administratif, en tant que garants de la légalité.
2. Dans cette optique, la Conférence des Procureurs généraux d'Europe est convaincue qu'il faut encourager la définition de principes communs pour les membres du ministère public et la Conférence a, lors de sa session plénière à Budapest en mai 2005, approuvé les lignes directrices suivantes relatives à l'éthique et à la conduite des membres du ministère public.
3. Conformément à la Recommandation Rec (2000) 19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, document fondateur de la Conférence des Procureurs généraux d'Europe, on entend par «ministère public» l'autorité chargée de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale.
4. Dans tous les systèmes de justice pénale, le ministère public : décide s'il y a lieu d'engager ou de continuer les poursuites ; exerce les poursuites devant les tribunaux et peut former des recours à l'encontre de toutes ou certaines décisions de justice.
5. Les lignes directrices ne sont pas contraignantes pour les ministères publics nationaux mais devraient être considérées comme comportant des principes généraux largement reconnus pour les membres du ministère public dans l'exercice de leurs fonctions et comme fournissant des orientations au niveau national en ce qui concerne les questions éthiques et connexes.
6. Les lignes directrices fixent des normes de conduite et de pratique dont on attend le respect par tous les procureurs qui exercent pour ou au nom du ministère public.
7. Pour veiller à ce que les membres du ministère public soient capables de s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles de manière autonome et conformément aux présentes lignes directrices, la Conférence prend note des garanties contenues dans les paragraphes 4 à 10 de la Recommandation Rec (2000) 19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale.

I. Devoirs fondamentaux

Les membres du ministère public doivent à tous moments et en toutes circonstances

- accomplir leurs devoirs, y compris le devoir d'action, toujours dans le respect du droit national et international pertinent,
- exercer leurs fonctions de façon équitable, impartiale, cohérente et rapide,
- respecter, protéger et défendre la dignité humaine et les droits de l'homme,
- garder à l'esprit qu'ils exercent au nom de la société et dans l'intérêt général,
- s'efforcer de trouver un juste équilibre entre les intérêts généraux de la société et les intérêts et droits des individus.

II. Conduite professionnelle en général

Les membres du ministère public doivent à tous moments souscrire aux normes professionnelles les plus élevées et

- a. à tous moments préserver l'honneur et la dignité de leur profession,
- b. toujours se conduire de manière professionnelle,
- c. respecter à tous moments les normes d'intégrité et de prudence les plus élevées,
- d. exercer leurs fonctions en se basant sur leur évaluation des faits et conformément à la loi, à l'abri de toute pression abusive,
- e. veiller à bien s'informer, à poursuivre leur formation et à se tenir au courant de l'évolution de la situation dans le domaine juridique et social,
- f. s'efforcer d'être – et d'être perçu comme tel - impartial et cohérent, y compris en adoptant et en publiant des lignes directrices, principes et critères généraux, tel qu'énoncé au paragraphe 36 a. de la Recommandation Rec (2000) 19, qui doivent les guider dans l'accomplissement individuel

- et collectif de leur mission en privilégiant, le cas échéant, le dialogue et la capacité de travailler en commun,
- g. exercer leurs fonctions de manière équitable, sans crainte, favoritisme ou préjugé,
 - h. ne se laisser influencer ni par les intérêts de certaines personnes ou de certains milieux ni par les pressions exercées par le public ou les médias,
 - i. respecter le droit de chacun à l'égalité devant la loi et s'abstenir de toute discrimination contre toute personne fondée sur quelque motif que ce soit, tel que le sexe, la race, la couleur de la peau, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, la santé, les handicaps ou toute autre qualité,
 - j. préserver le secret professionnel,
 - k. prendre en considération l'opinion, les intérêts légitimes, la vie privée et les éventuelles préoccupations des individus qu'ils rencontrent à titre professionnel,
 - l. s'efforcer de veiller à ce que les individus soient correctement informés de leurs droits et de leur situation juridique dans la mesure où le procureur en a la compétence,
 - m. faire preuve de respect et de courtoisie dans leurs relations avec les tribunaux, la police et d'autres autorités publiques ainsi qu'avec d'autres membres de la profession juridique,
 - n. prêter assistance aux membres du ministère public et autorités publiques d'autres juridictions conformément à la loi et en vue de favoriser la coopération internationale aussi largement que possible,
 - o. éviter de se laisser influencer, de manière impropre, dans leur conduite, par leurs intérêts personnels ou financiers ou encore leurs relations familiales, sociales ou autres. Ils doivent notamment s'abstenir d'agir en tant que procureur dans des affaires où eux-mêmes, leurs familles ou leurs associés ont un intérêt ou un lien personnel, privé ou financier.

III. Conduite professionnelle dans le cadre de poursuites pénales

Lorsqu'ils agissent dans le cadre de poursuites pénales, les membres du ministère public doivent à tous moments :

- a. défendre le principe du droit au procès équitable énoncé dans l'article 6 de la Convention européenne pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme,
- b. exercer leurs fonctions de manière équitable, impartiale, objective et, dans le cadre des dispositions prévues par la loi, indépendante,
- c. veiller à ce que le système de justice pénale agisse avec autant de célérité que possible, sans préjudice des intérêts de la justice,
- d. respecter le principe de la présomption d'innocence,
- e. veiller à ce que toutes les enquêtes et investigations nécessaires et raisonnables soient ou aient été menées avant de prendre la décision d'engager ou non des poursuites ou avant de prendre d'autres décisions risquant de nuire à la bonne marche de la justice,
- f. prendre en considération tous les éléments de l'affaire pouvant présenter un intérêt, y compris ceux qui concernent le suspect, que ces éléments jouent en sa faveur ou à son détriment,
- g. ne pas engager ou continuer des poursuites lorsqu'une instruction impartiale a montré que les charges étaient sans fondement,
- h. dans le cadre des poursuites, agir avec fermeté mais équité en ne tenant compte que des éléments de preuve disponibles,
- i. examiner les éléments de preuve soumis afin de vérifier qu'ils ont été obtenus de manière légale,
- j. refuser d'exploiter une preuve s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle a été obtenue par des moyens illégaux constituant une grave violation des droits fondamentaux du suspect ou de tiers, contre toute personne autre que celle qui a eu recours à ces méthodes,
- k. chercher à s'assurer que les personnes responsables du recours à de tels moyens fassent l'objet de mesures appropriées,
- l. veiller au principe de l'égalité des armes notamment en communiquant des informations à l'accusé et à son avocat en conformité avec le droit applicable et le principe de procès équitable,
- m. prendre dûment en compte les intérêts des témoins et des victimes,
- n. aider le tribunal à rendre un verdict équitable,
- o. prendre des décisions basées sur une évaluation impartiale et professionnelle des éléments de preuve disponibles.

IV. Conduite dans la vie privée

- a. Les membres du ministère public ne doivent pas compromettre l'intégrité, l'équité et l'impartialité réelles ou perçues à bon droit comme telles, du ministère public par des activités dans leur vie privée.
- b. Les membres du ministère public doivent respecter la loi et s'y conformer à tous moments.
- c. Les membres du ministère public doivent se conduire de manière à promouvoir et à préserver la confiance du public dans leur profession.
- d. Les membres du ministère public ne doivent pas faire usage des informations qu'ils ont pu obtenir dans l'exercice de leurs fonctions pour servir de manière injustifiée leurs propres intérêts ou ceux de tiers.
- e. Les membres du ministère public ne doivent accepter aucun cadeau, prix, avantage, pot-de-vin ou hospitalité de la part d'un tiers ou accomplir toute tâche qui pourrait être perçue comme compromettant leur intégrité, équité et impartialité¹.

¹

Les présentes lignes directrices sont inspirées notamment de :

- la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- Recommandation Rec (2000) 19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale,
- Recommandation Rec (2000) 10 sur les codes de conduite pour les agents publics,
- Lignes directrices sur le rôle des membres du ministère public adoptées par le 8^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, 27 août-7 septembre 1990),
- autres codes d'éthique et de déontologie pertinents, proposés ou adoptés par des organismes publics ou des associations privées et internationales